



Département fédéral de l'intérieur  
Office fédéral de la sécurité alimentaire et de affaires vétérinaires  
Division Denrées alimentaires et nutrition  
3003 Berne  
Par courriel à: [largo@blv.admin.ch](mailto:largo@blv.admin.ch)

Berne, 1 septembre 2015

23.1. / mk/pb

## Révision des ordonnances relatives à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur

Nous vous remercions de l'invitation qui nous est faite à prendre position sur la révision des ordonnances relatives à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires. La CDS se fonde sur les prises de position de sa conférence spécialisée, l'Association des chimistes cantonaux (ACCS), et souscrit au projet dans ses principes. Il accroît la sécurité du droit dans le domaine des denrées alimentaires. Les exigences sont rendues plus claires et donc plus simples tant pour les entreprises, la distribution, les producteurs et les importateurs que pour les autorités législatives fédérales et l'exécution cantonale.

Des améliorations nous paraissent encore nécessaires dans quatre domaines. Ces aspects sont également relevés par l'organisation intercantonale correspondante qu'est l'Association des chimistes cantonaux.

### 1. Pas de suppression de l'annexe 2 de l'ordonnance sur l'hygiène du 23.11.2005

Avec l'abrogation du concept de valeur limite et de valeur de tolérance, l'annexe 2 de l'ordonnance sur l'hygiène du 23.11.2005 doit également être purement et simplement supprimée. Les exigences de nature bactériologique et hygiénique relatives aux mets (p. ex. salade, sandwiches, riz, pâtes) des détaillants (tels que les restaurants) sont fixées dans cette annexe. De l'avis de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), cette annexe n'est plus nécessaire car des valeurs correspondantes peuvent être spécifiées dans les directives de la branche, qui reposent toutefois uniquement sur une base privée. De plus, les différentes branches n'ont pas l'obligation d'établir de telles directives et des valeurs sur l'évaluation hygiénique ne sont pas à chaque fois spécifiées dans ces directives. Des critères contraignants et uniformes sur l'évaluation microbiologique des denrées alimentaires feront ainsi défaut aux entreprises et aux autorités d'exécution. Le taux de contestation d'environ 25% dans ce domaine est très élevé en comparaison avec d'autres paramètres examinés. Un quart des denrées alimentaires doivent être contestées au plan microbiologique parce qu'elles ont été traitées de manière non hygiénique, trop peu réfrigérées ou trop longtemps stockées. La plupart des pays environnants se fondent également sur des valeurs maximales nécessaires en vue de prévenir la vente de denrées avariées par les détaillants. Il convient donc de s'en tenir aux valeurs maximales existantes pour évaluer la qualité bactériologico-hygiénique des denrées alimentaires produites sur place et pour garantir ainsi la protection de la santé des consommatrices et des consommateurs. L'annexe 2 de l'ordonnance sur l'hygiène doit en conséquence être maintenue.



## 2. Pas de méthodes d'analyse prescrites

Dans le nouveau droit, les laboratoires cantonaux sont engagés à utiliser en priorité des méthodes d'analyse internationalement reconnues (méthodes ISO) et y sont même en partie tenus. Nos spécialistes font observer que de telles méthodes sont souvent déjà scientifiquement dépassées au moment de l'introduction et ne sont pas toujours à même de déceler des résidus pouvant affecter la santé. Vu qu'une accréditation est prescrite pour les laboratoires cantonaux voulant effectuer des analyses, une limitation du choix de la méthode est obsolète et va à l'encontre du mandat de protection globale de la santé. Des substances imprévues (p. ex. scandale de la viande de cheval) ou actuellement reconnues comme problématiques (p. ex. alcaloïdes tropaniques dans les aliments pour bébés) doivent également pouvoir être analysées. Le recours à des méthodes scientifiquement plus modernes et meilleures doit être possible à l'avenir également. Il convient donc de renoncer à ces prescriptions ou éventuellement de rechercher une normalisation plus dynamique.

## 3. Base légale pour le prélèvement de produits du commerce sur Internet

En vertu de de la Loi révisée sur les denrées alimentaires, les ordonnances adaptées règlent désormais également les exigences relatives aux produits qui sont offerts via Internet. De tels produits ne peuvent toutefois pas être prélevés directement sur place dans l'entreprise par les instances de contrôle. Il convient de choisir des voies alternatives, parce qu'une commande indiquant le nom de l'autorité d'exécution s'avère rarement appropriée. La connexion de personnes privées comme clientes est considérée comme une investigation secrète, ce qui n'est pas admis selon la législation en vigueur et future sur les denrées alimentaires. Pour un contrôle effectif de ce segment croissant du marché, des compétences claires quant au prélèvement d'échantillons par l'autorité d'exécution sont nécessaires.

## 4. Elargissement de l'inspection obligatoire régulière aux entreprises qui mettent sur le marché des objets usuels

Dans la nouvelle ordonnance sur le plan de contrôle national, la Confédération prescrit des fréquences de contrôle aux autorités cantonales. Cela peut être accepté à titre d'exécution uniforme au plan national. Ces contrôles de fréquence sont toutefois également prévus pour les entreprises qui mettent sur le marché des objets usuels. Des magasins de chaussures normaux devraient ainsi p. ex. être inspectés tous les quatre ans, ce qui entraînerait un accroissement énorme des entreprises soumises à un contrôle et ne serait guère réalisable sans obligation d'annonce. La question de savoir ce qui doit être contrôlé dans un magasin de chaussures et ne peut être examiné plus efficacement ailleurs dans la chaîne de distribution n'est en outre pas clarifiée. Les cantons ne peuvent mettre des ressources à disposition pour cela. Des directives démesurées de la Confédération aux autorités cantonales ne sont pas souhaitables. Aux fins d'une exécution basée sur les risques, les contrôles de fréquence contraignants portant sur des objets usuels devraient se limiter aux producteurs et aux importateurs.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos observations.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre parfaite considération.

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET  
DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTÉ

Le président

Le secrétaire central

Dr Philippe Perrenoud  
Conseiller d'Etat

Michael Jordi